



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Bureau des affaires financières et
de l'intercommunalité

A R R Ê T É n° 2015-1-0614 du 24 juin 2015

**Portant extension de compétence
de la communauté de communes du Sancerrois**

—
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1-2192 du 17 décembre 2010 modifié portant création de la communauté de communes du Sancerrois,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1384 du 17 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Sancerrois,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 février 2015, notifiée à ses membres le 02 mars 2015, proposant de prendre la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au sein de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace »,

VU les délibérations favorables concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Crézançy-en-Sancerre du 09 avril 2015
- Feux du 18 mars 2015
- Gardefort du 07 avril 2015
- Jalognes du 03 avril 2015
- Menetou-Râtel du 15 avril 2015
- Ménétréol-sous-Sancerre du 19 mars 2015
- Saint Bouize du 07 mars 2015
- Saint Satur du 15 avril 2015
- Sancerre du 05 mars 2015
- Sury-en-Vaux du 10 mars 2015
- Thauvenay du 12 mai 2015
- Veaugues du 17 avril 2015
- Verdigny du 16 mars 2015
- Vinon du 09 avril 2015

VU l'absence de délibération des communes de Bué, Couargues et Sens-Beujeu valant décision favorable sur la proposition précitée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0183 du 24 février 2015 modifié accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

CONSIDERANT que les conditions de délais et de majorité requises par les articles L. 5211-5 et L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: L'article 2 – 1. a) des statuts de la communauté de communes est complété ainsi qu'il suit :

1 – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**a) Aménagement de l'espace :**

- Réalisation d'un dossier d'aménagement du territoire
- Zone d'aménagement concerté : est déclarée d'intérêt communautaire toute zone d'aménagement concerté à créer
- Infrastructures de charge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (à compter du 27 mars 2014)
- *PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale*

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Président de la communauté de communes du Sancerrois, les Maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY

**STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SANCERROIS**

Article 1^{er} : Dénomination

En application des articles L.5214.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Il est formé entre les communes de Bué, Couargues, Crézancy-en-Sancerre, Feux, Gardafort, Jalognes, Menetou-Râtel, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Satur, Sancerre, Sens-Beaujeu, Sury-en-Vaux, Thauvenay, Veaugues, Verdigny et Vinon, une communauté de communes qui prend la dénomination de : « **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SANCERROIS** ».

Article 2 :

En application de l'article L.5214-16 du CGCT, la Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, toute compétence relevant de chacun des deux groupes suivants :

1. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

a) Aménagement de l'espace :

- Réalisation d'un dossier d'aménagement du territoire
- Zone d'aménagement concerté : est déclarée d'intérêt communautaire toute zone d'aménagement concerté à créer
- Infrastructures de charge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (à compter du 27 mars 2014)
- *PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale*

b) Actions de développement économique :

- **Création et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire.**
- **Tourisme :**
 - offices de Tourisme existants de Sancerre et Saint-Satur,
 - création et gestion d'offices de tourisme,
 - gestion de l'équipement touristique Piscine de plein air de Saint Satur
 - développement touristique intercommunal : la définition de l'intérêt communautaire porte sur le développement touristique intercommunal :

✓ circuits de randonnée : sont d'intérêt communautaire la mise en place et l'entretien des équipements de balisage et de signalétique pour la réalisation de circuits de randonnées sur le territoire intercommunal.

✓ circuits à vélo : sont d'intérêt communautaire la mise en place et l'entretien des équipements de balisage et de signalétique pour la réalisation de circuits à vélo sur le territoire intercommunal.

✓ aires de services pour camping-cars : sont d'intérêt communautaire la création et la gestion d'aires de services pour camping-cars sur des sites structurant du territoire intercommunal pour le développement touristique.

Les aires de services pour camping-cars, pour être reconnus d'intérêt communautaire, doivent répondre aux critères suivants :

1) inclure a minima les services de borne électrique et d'alimentation en eau potable

2) être localisés sur des sites structurants, c'est à dire à proximité immédiate de 2 points d'intérêt minimum parmi : circuits de randonnées, commerces, sites touristiques référencés par l'office de tourisme.

✓ actions de promotion et de communication touristiques de dimension intercommunale : la communauté de communes pourra mettre en place diverses actions touristiques pour développer l'attractivité de son territoire au moyen de supports signalétiques (panneaux d'information, kakémonos, bâches, etc...), de documents de communication sur supports papier ou numérique (prospectus, affiches, web, etc...). L'intérêt communautaire porte exclusivement sur la création de ces supports ou documents. Les actions pourront être menées sur une ou plusieurs communes du territoire intercommunal.

➤ **Création et gestion de zones d'activités** : les zones d'activités existantes sur le territoire intercommunal ne sont pas reprises par la communauté de communes, l'intérêt communautaire ne porte que sur la création de nouvelles zones d'activités et leur gestion.

2. COMPÉTENCES OPTIONNELLES

a) Environnement :

➤ Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, gestion des déchetteries

b) Action sociale :

➤ Petite enfance : crèches existantes ou à créer (investissement et fonctionnement), RAM (relais d'assistantes maternelles)

➤ Accueil de loisirs sans hébergement : accueils existants (mercredis, petites vacances et grandes vacances) ou à créer (investissement et fonctionnement)

➤ Été sportif (événement saisonnier constituant un complément aux activités d'accueil de loisirs sans hébergement)

Article 3 :

Le siège de la Communauté de communes est fixé à Sancerre.

Article 4 :

La Communauté de communes est instituée pour une durée indéterminée.

Article 5 :

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire dont la composition a été fixée par arrêté préfectoral n° 2013-1-1384 du 17 octobre 2013 à compter des échéances électorales 2014.

Article 6 :

Le conseil de communauté élit parmi ses membres un président et des vice-présidents qui composent le bureau.

Article 7 :

Le régime fiscal adopté par la Communauté de communes est celui de la fiscalité additionnelle.

Article 8 :

Des communes autres que celles initialement associées peuvent être admises à faire partie de la Communauté de communes en application des dispositions prévues à l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 9 :

Le retrait d'une commune est possible en application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Les conditions du retrait sont précisées à l'article L. 5211-25-1.

Article 10 :

L'adhésion de la Communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale s'effectue selon la procédure prévue à l'article L. 5214-27.

Article 11 : Receveur de la communauté

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par le chef de poste de la Trésorerie de Sancerre, comptable direct du Trésor.